Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

2022



RÈGLEMENT
DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Mise à jour validée le 8/11/2022 par décision du Président n° DEC2022_133

PAYS DU **CLERMONTOIS**

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

Sommaire

2

Article 1 OBJET DU RÈGLEMENT 4
Article 2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES 4
2.1. DÉCHETS NON DANGEREUX DES MÉNAGES 4
2.1.1. Déchets ménagers 4
2.1.2. Déchets végétaux 4
2.1.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique) 4
2.1.4. Ferrailles 4
2.1.5. Gravats et déblais domestiques 4
2.1.6. Déchets textiles 4
2.1.7. Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) 4
2.2. DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES 4
2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages 4
2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages 5
2.2.3. Déchets amiantés 5
2.3. DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS (DÉCHETS NON MÉNAGERS) 5
Article 3 CHAMP D' APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 5
3.1. ACTEURS CONCERNES 5
3.1.1. Producteur de déchet 5
3.1.2. Détenteur de déchet 5
3.2. DECHETS RENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION 5
3.2.1. Déchets issus des ménages 5
3.2.1.1. Déchets ménagers 5
3.2.1.2. Déchets dangereux des ménages 5
3.2.2. Déchets assimilés aux déchets ménagers 5
3.3. DÉCHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION 5
3.4 INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES 6
Article 4 DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILES AUX DÉCHETS MÉNAGERS 6
4.1 COLLECTE DES OMR 6
4.1.1 Collecte des OMR en porte à porte 6
4.1.2 Collecte des OMR en point de regroupement 6
4.1.3 Collecte des OM en borne d'apport volontaire 6
4.2 COLLECTE DES DECHETS VERTS 6
4.3 COLLECTE DES ENCOMBRANTS 7
4.4 COLLECTE DU TRI SELECTIF 7
4.4.1 Collecte en porte à porte 7
4.4.1.1 Collecte en sac 7
4.4.1.2 Collecte en bacs 7
4.4.2 Collecte en apport volontaire du verre 7
Article 5 DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE 7
5.1. CONDITIONS GENERALES 7
5.2. CONTENANTS POUR DECHETS MENAGERS NON RECYCLABLES 7
5.3 CONTENANTS POUR DECHETS RECYCLABLES (EMBALLAGES PLASTIQUES, PAPIERS/CARTONS, VERRE, DECHETS VERTS…) 8
5.3.1 Contenants pour les déchets ménagers recyclables 8
5.3.1.1 Collecte en sac 8
5.3.1.2 Collecte en bac 8
5.3.1.3 Collecte des professionnels 8

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

5.3.2 Contenants pour les déchets d'emballages en verre 8
5.3.3 Contenants pour les déchets verts 8
Article 6 PRÉSENTATION DES CONTENANTS A LA COLLECTE 8
6.1 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 8
6.2 CONTROLES DE CONFORMITE 8
Article 7 CONDITIONS NÉCESSAIRES A LA COLLECTE 9
7.1 VOIES EXISTANTES 9
7.2 VOIES NOUVELLES 9
Article 8 DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE DES AUTRES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES 9
8.1. COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETERIES 9
8.1.1. Définitions 9
8.1.2. Conditions générales 9
8.1.3. Conditions spécifiques 9
8.2 COLLECTE DES FILIERES REP (Responsabilité Elargie du Producteur) 10
Article 9 FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS 10
9.1 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 10
9.1.1. Principes 10
9.1.2. Assujettis 10
9.1.3. Exclusions 10
9.2 REDEVANCE SPÉCIALE 10
9.3 FACTURATION DES APPORTS EN DECHETERIE 11
Article 10 OBLIGATIONS 11
10.1. OBLIGATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS PRÉSENTÉS À LA COLLECTE 11
10.2. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTE 11
10.3. OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE COLLECTE 11
10.4. OBLIGATIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES CONTENANTS DE COLLECTE 11
10.5. OBLIGATIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX VÉHICULES DE COLLECTE 12
10.6. OBLIGATIONS RELATIVES À L'APPORT VOLONTAIRE EN COLONNE A VERRE 12
10.7. OBLIGATIONS RELATIVES À L'APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHÈTERIE 12
Article 11 MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET TEXTES COMPLÉMENTAIRES 12
11.1. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 12
11.2. RÈGLEMENTS PARTICULIERS ULTÉRIEURS DE LA COLLECTIVITÉ COMPLÉTANT LE PRÉSENT RÈGLEMENT 12
Article 12 EXÉCUTION DU RÈGLEMENT 12

ANNEXE 1 REGLEMENT DECHETERIE 13
ANNEXE 2 FREQUENCE ET JOUR DE COLLECTE 17
ANNEXE 3 POINT DE REGROUPEMENT 18
ANNEXE 4 LISTE DES POINTS D'APPORT ET FREQUENCES DE VIDAGE 19
ANNEXE 5 REGLE DE DOTATION DES BACS 20
ANNEXE 6 AIRE DE RETOURNEMENT 20
ANNEXE 7 BAREME D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE 21

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les producteurs de déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire.
Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2.1. DÉCHETS NON DANGEREUX DES MÉNAGES

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.
Ces déchets excluent donc les déchets dangereux des ménages.

2.1.1. Déchets ménagers

2.1.1.1. Déchets ménagers non recyclables
Ce sont les déchets provenant de l'activité des ménages : préparation des aliments, nettoiement des habitations…

2.1.1.2. Déchets ménagers recyclables
Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent le verre, les papiers-cartons et tous les emballages.

Les papiers-cartons issus des ménages comprennent :
- les journaux, prospectus, magazines, publicités,
- enveloppes avec ou sans fenêtre, papiers de bureau ou d'école, et courriers,
- cahiers, livres, annuaires, catalogues.

Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calques,...).

Les emballages en papier carton issus des ménages regroupent :
- les sacs et sachets en papier,
- les boîtes et cartons d'emballages,
- les briques alimentaires (avec bouchons).

Les emballages en métal issus des ménages regroupent :
- les bidons, les aérosols,
- les conserves, barquettes et canettes,
- les boîtes, tubes et couvercles,
- les capsules à café et autres petits contenants (bougies chauffe plat, plaquettes de médicaments vides…)

Les emballages en plastique issus des ménages regroupent :
- les bouteilles et flacons avec un bouchon,
- les boîtes, pots, blisters, emballages sous vide et barquettes,
- les sacs, sachets, tubes, suremballages et films plastique.

Sont exclus de cette dénomination les jouets, mobilier de jardin, les objets en plastiques qui ne sont pas un emballage.
Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, flacons, bocaux, pots...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terres cuites, ampoules, miroirs, bris de vitres et vaisselles…

2.1.2. Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tonte de pelouse…).

2.1.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (lave-linge, sèche linge, gazinière, congélateur, canapés, matelas...). Sont exclus de cette dénomination tout ce qui peut être transporté dans une voiture, ainsi que les déchets de travaux qui doivent être déposés directement à la déchèterie.

2.1.4. Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal...

2.1.5. Gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

2.1.6. Déchets textiles

Ce sont les vêtements, linges de maison et chaussures usagés à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.7. Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Conformément au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

2.2. DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.
Les déchets dangereux des ménages comprennent :

2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages

Ce sont les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

les officines pharmaceutiques.

2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries…

2.2.3. Déchets amiantés

Les déchets d'amiante liée ou friable ne peuvent pas être collecté par les services de la communauté de communes du Clermontois. Ces déchets doivent faire l'objet d'une collecte spécifique. La collectivité tient à disposition des habitants du Clermontois qui le souhaitent une liste non exhaustive de ces prestataires.

2.3. DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS (DÉCHETS NON MÉNAGERS)

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de part leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux déchets ménagers.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers dans la limite de 7 000 litres par établissement et par semaine.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux déchets ménagers s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement.

Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les déchets ménagers du fait de leur assimilation.

Article 3 CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous dès lors que l'opération de collecte est réalisée sur le territoire par la Communauté de communes du Clermontois ou par un service que la Communauté de communes du Clermontois a sous sa responsabilité.

3.1. ACTEURS CONCERNÉS

3.1.1. Producteur de déchet

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

3.1.2. Détenteur de déchet

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

3.2. DÉCHETS RENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION

3.2.1. Déchets issus des ménages

3.2.1.1. Déchets ménagers

Ils sont définis à l'article 2.1., à l'exclusion des déchets interdits en déchèterie (voir règlement des déchèteries en ANNEXE 1).

3.2.1.2. Déchets dangereux des ménages

Ils sont définis à l'article 2.2., à l'exclusion des déchets définis à l'article 2.2.1. et à l'article 2.2.3.

3.2.2. Déchets assimilés aux déchets ménagers

Ces déchets sont ceux définis à l'article 2.3. et répondant à toutes les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

3.3. DÉCHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article 3.2.

La Communauté de communes du Clermontois n'est ni compétente, ni responsable de la collecte des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

A titre d'exemple, sont exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application de l'article 2.3.), les déchets d'activités de soins à risque infectieux ou autre, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil...

Par contre, ne sont pas considérés comme des déchets des ménages :

- les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et des particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des cours et jardins privés, autres que ceux visés à l'article 2.3 ;
- les déchets anatomiques ou infectieux (provenant des hôpitaux, cliniques ou laboratoires...) les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser des préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité,

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement ;
- les boues et vases, ainsi que le fumier et la paille, souillée ou non.
- les produits d'élagage et de taille des plantations des squares, jardins et promenades publics ;
- et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement ;

3.4 INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique auprès de :
Communauté de communes du Clermontois
Tél. : 03 44 50 85 00 ou sur le site Internet :
www.pays-clermontois.fr

CHAPITRE 2 COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Article 4 DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILES AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Un dispositif complet étant opérationnel pour favoriser le recyclage, tous les déchets recyclables sont interdits dans les poubelles ou conteneurs. De manière générale, sont interdits dans les conteneurs tous les déchets pouvant être valorisés et pour lesquels des solutions sont proposées par la Communauté de communes.
Le non respect de ce point est un motif de non collecte de la poubelle concernée.

4.1 COLLECTE DES OMR

4.1.1 Collecte des OMR en porte à porte

Le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement par bacs roulants, définis à l'article 5.
Ce service concerne exclusivement les déchets ménagers non recyclables et les déchets ménagers assimilés définis aux articles 2.1.1.1 et 2.3.
Exceptionnellement, après accord de la collectivité, une collecte en sacs est tolérée pour les foyers ne pouvant pas disposer de bacs ou n'ayant pas de point de regroupement à proximité.
Les fréquences et jours de collecte en porte à porte (voir ANNEXE 2) sont fixés par délibération du Conseil Communautaire en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets. Ces fréquences et jours de collecte sont déterminés par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés sur demande ponctuelle compte tenu des incidences économiques et fiscales et de la complexité technique que représenteraient ces modifications.
Ces informations sont communiquées sur demande à tout administré.
Les services de collecte susvisés sont effectués les jours fériés, sauf le 1er mai et le 25 décembre.
L'information du public est assurée par la Communauté de communes du Clermontois et les services municipaux.

4.1.2 Collecte des OMR en point de regroupement

Les points de regroupements sont situés sur domaine privé ou public, à proximité des habitations desservies.
En cas de positionnement de point de regroupement sur domaine public, les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation du service de collecte de la Communauté de communes du Clermontois.
La Communauté de communes du Clermontois identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.
L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.
Dans les habitats collectifs ainsi que dans les lotissements de plus de 8 villas, chaque aire de stockage est dimensionnée, au maximum, pour 20 logements.
La surface minimale de stockage sera définie par la Communauté de communes du Clermontois, en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs. Il n'y aura pas de bacs individuels mais des bacs collectifs.
Chaque point de regroupement devra faire l'objet d'une validation de la communauté de communes du Clermontois.
Les aménagements devront tendre vers les préconisations de l'ANNEXE 3. Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

4.1.3 Collecte des OM en borne d'apport volontaire

La collecte en borne d'apport volontaire concerne en priorité les zones d'habitat collectif dense.
La collecte des déchets ménagers (non recyclables, recyclables et les emballages en verre) est assurée par le biais de colonne enterrés ou semi-enterrés ou aériennes, implantés à proximité des habitations desservies.
La Communauté de communes du Clermontois définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces colonnes en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.
La Communauté de communes n'est jamais propriétaire de ce type d'installations et n'en assure pas l'entretien.
Ces équipements se situent toujours à la limite entre domaine public et domaine privé (collecte à partir de la voie publique).
Les principes et solutions techniques sont figurent en annexe du présent règlement (ANNEXE 3).

4.2 COLLECTE DES DÉCHETS VERTS

Ils sont constitués de la tonte de gazons, de la taille des végétaux, de feuillages et petits branchages (d'un diamètre de 8 centimètres maximum) en provenance des particuliers.
Ne sont pas collectées dans le cadre de la collecte des déchets verts en porte à porte :

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

- les branches d'un diamètre supérieur à 8 centimètres, qui doivent être apportées en déchèterie;
- les souches, qui doivent être apportées en déchèterie.

Le service de collecte des déchets verts en porte à porte s'effectue exclusivement par bacs roulants 240 litres de couleur marron, fournis par la Communauté de communes du clermontois.
En supplément, les usagers ont la possibilité de déposer à chaque collecte jusqu'à 4 fagots attachés d'une longueur maximale de 1 mètre (à attacher avec une simple ficelle, ne pas mettre de fil électrique, scotch ou ficelle synthétique ou plastique, celle-ci doit pouvoir se dégrader lors du compostage).
Les contenants doivent être raisonnablement chargés de sorte que leur poids n'excède pas 25 kg.

Les déchets végétaux visés à l'article 2.1.2., ainsi que la partie fermentescible des déchets ménagers non recyclables, peuvent être compostés au domicile des particuliers, soit en tas à l'air libre, soit à l'aide d'un composteur. En habitat vertical, la part fermentescible des déchets ménagers peut également être traitée dans un lombri-composteur ou compostage collectif. Le compost obtenu est utilisé sur place comme apport nutritif et structurant des sols.

4.3 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les objets provenant des ménages qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules (encombrants), sauf les gravats et les déchets verts.
Les objets pris en charge doivent être déposés sur le trottoir, uniquement la veille au soir du jour fixé pour l'enlèvement.

Lors de la prise de rendez-vous pour une collecte d'encombrants, il est demandé une liste précise et détaillée des encombrants à enlever.
Pour les déchets ne relevant pas des encombrants, des solutions alternatives sont proposées.
Au moment de la collecte, seuls les encombrants listés sont collectés.

Les objets pris en charge par les encombrants sont définis à l'article 2.1.3.

Les déchets déposés sur la voie publique, hors du cadre des rendez-vous ou ne correspondant pas à la liste des encombrants, sont considérés comme des dépôts sauvages et ne relèvent pas de la compétence du service de collecte des déchets ménagers.
En cas de volume important d'encombrants (déménagement par exemple), plusieurs rendez-vous pourront être pris afin de ne pas saturer cette collecte.

4.4 COLLECTE DU TRI SELECTIF

4.4.1 Collecte en porte à porte

4.4.1.1 Collecte en sac

Les emballages recyclables sont collectés en porte à porte, via des sacs jaunes, sur les communes de Breuil-le-Vert, Clermont et Mouy. Ces sacs sont à retirer gratuitement à la mairie (hors Clermont) ou à l'accueil de la Communauté de communes.
La dotation de sacs est définie selon de nombre de personnes au foyer selon le tableau en annexe 5. L'utilisation de ces sacs est exclusivement réservée aux déchets ménagers recyclables. Pour toute autre utilisation, le sac ne sera pas collecté.

4.4.1.2 Collecte en bacs

Les emballages recyclables sont collectés en porte à porte, via des bacs jaunes, sur les communes d'Agnetz, Bury, Breuil-le-sec, Catenoy, Cambronne les Clermont, Etouy, Erquery, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Rémécourt, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Maimbeville et Saint-Aubin-sous-Erquery.

Chaque foyer sera doté d'un conteneur 240 litres.

4.4.2 Collecte en apport volontaire du verre

Le service de collecte des déchets d'emballage en verre est assuré sur l'ensemble de la Communauté de communes du Clermontois par la mise à disposition de la population de colonne spécifique définie à l'article 5.3.2
La Communauté de communes du Clermontois définit l'emplacement de ces colonnes en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers, au besoin sur domaine privé dans le cadre d'une convention conclue avec le propriétaire de l'emplacement.
Ce type de déchets, ne devant pas être mélangé avec les déchets ménagers non recyclables ou recyclables, sera collecté exclusivement par les colonnes spécialement dédiées au verre.

Article 5 DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

5.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue uniquement en bacs roulants (sauf dans les situations définies à l'article 4.1.1.).
Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1 à 6.
Seuls les bacs suivants sont autorisés : 80 à 770 litres maximum.
Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Communauté de communes du Clermontois sur la base de la règle de dotation des bacs.
La présentation de sacs plastiques supplémentaires sera autorisée exceptionnellement pour les déchets ménagers non recyclables sur appel préalable.

5.2. CONTENANTS POUR DÉCHETS MÉNAGERS NON RECYCLABLES

Pour la collecte des déchets ménagers non recyclables visées à l'article 2.1.1.1., les bacs roulants sont gris foncé identifié « Pays du Clermontois » avec un couvercle vert. Ils sont achetés par la Communauté de communes du Clermontois et sont donc la propriété de la Communauté de communes du Clermontois.
Pour tout équipement nouveau, les utilisateurs doivent contacter l'accueil de la Communauté de communes du Clermontois afin que soit définit la capacité des bacs à prévoir pour les déchets ménagers non recyclables.
Les demandes sont enregistrées, les dotations se font au fur et à mesure des demandes.

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

L'usager est responsable de son bac et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les bacs roulants cassés sont réparés dans la mesure du possible ou remplacés par la Communauté de communes du Clermontois.
Pour la collecte des déchets ménagers non recyclables dans certains secteurs, en application de l'article 4.1.2 et 4.1.3., des colonnes enterrées ou semi enterrées peuvent être mis à la disposition de la population. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de communes du Clermontois.

5.3 CONTENANTS POUR DÉCHETS RECYCLABLES (EMBALLAGES PLASTIQUES, PAPIERS/CARTONS, VERRE, DÉCHETS VERTS…)

5.3.1 Contenants pour les déchets ménagers recyclables

5.3.1.1 Collecte en sac

La collecte des déchets ménagers recyclables sur les communes de Breuil-le-Vert, Clermont et Mouy se fait en porte à porte.
Des sacs jaunes sont fournis par les mairies respectives (hors Clermont) sur demande des usagers ou à l'accueil de la Communauté de communes. Les sacs doivent être présentés fermés, la veille au soir de la collecte.

5.3.1.2 Collecte en bac

La collecte des emballages recyclables sur les communes d'Agnetz, Bury, Breuil-le-sec, Catenoy, Cambronne les Clermont, Etouy, Erquery, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Rémécourt, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Maimbeville, Saint-Aubin-sous-Erquery se fait en porte à porte. Les bacs jaunes 240 litres sont à la disposition des usagers.

5.3.1.3 Collecte des professionnels

L'ensemble des déchets des professionnels est collecté en conteneur (OM et TRI) dans le cadre de la redevance spéciale. L'utilisation des conteneurs permet l'identification précise du producteur et du volume présenté à chaque collecte.

5.3.2 Contenants pour les déchets d'emballages en verre

La collecte des déchets d'emballages en verre se fait en point d'apport. Il est strictement interdit de déposer des déchets hors des conteneurs sous peine de dépôt de plainte et d'amende.
Il est conseillé de contacter la communauté de communes en cas de débordement d'une borne et d'utiliser un autre point d'apport.

5.3.3 Contenants pour les déchets verts

La collecte des déchets verts s'effectue en porte à porte du mois de mars au mois de novembre avec une interruption estivale du 15 juillet au 15 aout. Les déchets verts peuvent être apportés toute l'année en déchèterie.
Les bacs marrons 240 litres sont à la disposition des usagers.
Les sacs fermés et les déchets verts en vrac ne sont pas collectés.
Afin de garantir le bon vidage il est demandé de ne pas tasser les déchets verts.
Les petits branchages doivent être présentés en fagots (4 maximum par collecte) liés d'une longueur maximale d'un mètre. Attention, ne pas lier les fagots avec du fil de fer, fil électrique, plastique ou scotch. Utiliser de la ficelle ordinaire qui se composte.

Article 6 PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE

6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

- Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

Seuls les conteneurs fournis par la Communauté de communes seront collectés. Sauf en cas de situation exceptionnelle, aucun sac ou autre contenant ne sera collecté en complément du conteneur fourni (si le volume du conteneur est insuffisant : se rapprocher du service pour une nouvelle dotation).
Le conteneur fourni par la Communauté de communes est attaché à l'adresse du logement et collecté exclusivement à cette adresse ; il ne peut pas être emporté en cas de déménagement, ni déplacé vers une autre adresse.
Les conteneurs seront présentés sur la voie publique et, dans le cas d'un accès inadapté au véhicule de collecte, en bordure de l'axe de circulation le plus proche.

La règle de dotation en conteneurs est détaillée en annexe du présent règlement. (ANNEXE 5)

- Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif

Les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis de la même manière que les usagers de l'habitat individuel à quelques nuances près, à savoir :
Les déchets sont présentés obligatoirement en conteneurs normalisés d'un volume de 240 litres à 750 litres. Pour plus de 25 logements regroupés, le gestionnaire de la co-propriété se doit de mettre à disposition ce type de contenants à sa charge, de sorte que le service de ramassage se déroule dans des conditions d'hygiène et de propreté satisfaisantes.

- Les déchets produits par les Professionnels et les Administrations

Les déchets ménagers et assimilés provenant d'une activité professionnelle ou d'une Administration peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers, avec quelques cas particuliers :
Pour faciliter le suivi de la Redevance spéciale, les déchets des professionnels, quel que soit le volume produit, sont obligatoirement présentés à la collecte dans des conteneurs roulants normalisés et identifiés « Déchets Pro ».

6.2 CONTRÔLES DE CONFORMITÉ

La communauté de communes se réserve le droit d'effectuer des contrôles de conformité en ouvrant les sacs. Le conteneur peut ne pas être collecté si le contenu n'est pas conforme au présent règlement.
Un scotch est alors apposé sur le couvercle selon le code couleur suivant :

- scotch jaune = Absence de tri
- scotch vert = Présence de déchets verts
- Scotch rouge = Contenant supplémentaire non autorisé
- Scotch bleu = Présence de D3E
- Scotch violet = Présence d'indésirable dans les sacs de tri sélectif

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

Article 7 CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA COLLECTE

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières.

7.1 VOIES EXISTANTES

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets ménagers en porte à porte.
En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche-arrières, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.1.2., sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.
Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.
La liste des voies inadaptées pour une collecte en porte à porte est communiquée sur demande auprès du service environnement de la Communauté de communes du Clermontois. Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de communes du Clermontois fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'oeuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.
Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'oeuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par le service environnement. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'oeuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.2 VOIES NOUVELLES

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires définies dans l'annexe du PLU. Des marches arrières ne seront alors effectuées que sur les aires de retournement de type 3 et 4 (ANNEXE 6).
Dans les deux cas, les voies nouvelles doivent répondre aux conditions fixées dans le PLU.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de communes du Clermontois fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'oeuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.
Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'oeuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par le service propreté - environnement. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'oeuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

CHAPITRE 3 COLLECTE DES AUTRES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

Article 8 DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE DES AUTRES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

8.1. COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHETERIES

8.1.1. Définitions
Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les déchets ménagers du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

8.1.2. Conditions générales
Pour connaître la liste des déchets acceptés et refusés en déchèterie se référer au règlement de déchèterie (ANNEXE 1)

8.1.3. Conditions spécifiques
La déchèterie intercommunautaire fait l'objet d'un règlement intérieur définissant le mode de fonctionnement, horaires, conditions d'accès...
Ce règlement (ANNEXE 1) définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchèterie.
Le gardien de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie.
En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes.
Un local de réemploi est mis en place à la déchèterie. Emmaüs Erquery propose aux usagers de récupérer leurs déchets (mobilier, vaisselle, outils, linge...) en vue de les réparer et de les revendre aux personnes en situation de précarité.

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

8.2 COLLECTE DES FILIÈRES REP (RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR)

Les déchets textiles visés à l'article 2.1.6. sont collectés dans des conteneurs installés par des prestataires associatifs ou privés, sur la voie publique. Ces prestataires assurent le tri et le recyclage des textiles.

Les piles sont collectées dans des conteneurs installés par les distributeurs, dans leurs établissements: commerces, grandes surfaces... Le tri et le recyclage des piles sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (ou D3E) font l'objet d'une réglementation spécifique depuis novembre 2006. Les D3E sont tous les appareils fonctionnant à l'électricité (piles, batteries ou 220 volts). Il s'agit des appareils électroménagers, hifi, ordinateurs, écrans, petit électroménager (robots, rasoirs...), des téléphones portables et des jouets électriques... Depuis le 15 novembre 2006, les DEEE visés à l'article 2.1.7. sont collectés par les distributeurs sur le principe du 1 pour 1 : l'ancien équipement est repris lors de l'achat d'un équipement neuf équivalent. Les D3E à jeter doivent donc être systématiquement échangés dans les magasins lors de l'achat d'un nouvel appareil. Dans le cas où cela ne serait pas possible, ils peuvent être acceptés en déchèterie. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale. C'est pour cela qu'une écotaxe a été ajoutée au prix de vente de ces appareils.

L'élimination des déchets médicaux diffus des ménages définis à l'article 2.2.1. est de la responsabilité du producteur. En particulier, les déchets à risques infectieux doivent être conditionnés dans des contenants à usage unique et suivre des filières d'élimination spécialisées.

Les meubles et mobiliers usagés sont repris gratuitement en déchèterie depuis le 1er janvier 2016 en vue de leur valorisation. Le tri et le recyclage des meubles et mobiliers sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale ECO MOBILIER. C'est pour cela qu'une écotaxe a été ajoutée au prix de vente des meubles et mobiliers.

Les produits de bricolage (peintures, enduits, collectes, mastics, solvants, acides, etc.), d'entretien de véhicule (liquide de refroidissement) de jardinage (insecticides, biocides, phytosanitaires, etc), les comburants et tous les produits chimiques usagés sont repris en gratuitement en déchèterie pour être acheminés dans des transports réglementés vers des sites industriels spécialisés dans le tri et le regroupement. Ils sont classés par famille d'usage afin de faciliter leur identification.
Les déchets sont ensuite soit valorisés en production d'énergie (chauffage, électricité) soit recyclés, soit éliminés dans des conditions respectueuses de l'environnement. Le tri et la valorisation ou l'élimination des Déchets Ménagers Diffus (DDS) sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale ECO DDS. C'est pour cela qu'une écotaxe a été ajoutée au prix de vente.

Les lampes usagées sont reprises gratuitement en déchèterie en vue d'être triées et recyclées. Le tri et la valorisation des lampes sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale RECYLUM. C'est pour cela qu'une écotaxe a été ajoutée au prix de vente.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9 FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

9.1 TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGERES

9.1.1. Principes

Le conseil de communauté fixe les taux attendus de la taxe. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition.
Elle est recouvrée au profit de la communauté de communes du clermontois par les services du trésor public qui procèdent à sa liquidation.

9.1.2. Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au code général des impôts dans les articles 1520 et suivants.
Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'état, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.
De façon générale la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien.
Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la communauté.

9.1.3. Exclusions

Sont exonérés de la TEOM :

- les usines,
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public. Les locaux propriété de l'état, des collectivités locales ou des établissements publics, ne sont pas soumis à la taxe foncière, ni à la TEOM.
- les professionnels justifiant le recours à un professionnel de collecte agréé du secteur et n'utilisant aucun service de la collectivité (collecte en porte à porte, points d'apport, déchèterie...)

9.2 REDEVANCE SPÉCIALE

Au-delà de son champ de compétences, la Communauté de communes peut prendre en charge les déchets « hors ménages », assimilables à des déchets ménagers

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

(artisanat, commerce, administration...). Jusque 240 L par semaine par flux (OM et TRI), le professionnel est considéré comme un particulier et devra s'acquitter de la TEOM.

Les producteurs de déchets « hors ménages » sont soumis au paiement de la Redevance spéciale pour les volumes supérieurs à 240 L hebdomadaire dans les limites définies ci-dessous et selon le mode de calcul joint en annexe du présent règlement (ANNEXE 7).

Pour les déchets recyclables:
- si la production est inférieure à 1200 litres par semaine, le producteur a une obligation de tri et de valorisation en utilisant le dispositif mis à disposition par la Communauté de communes (collecte en porte à porte, point d'apport du tri, déchèterie) ;
- si la production est supérieure à 1200 litres par semaine, le producteur contractualisera avec une entreprise agréée, pour être en conformité avec le Décret du 13 juillet 1994.

Les producteurs « hors ménages » dont la production hebdomadaire de déchets non recyclables est supérieure à 7 000 litres hebdomadaires ne peuvent pas bénéficier de ce service.
Les producteurs « hors ménages » dont la production hebdomadaire de déchets recyclables est supérieure à 1 200 litres hebdomadaires ne peuvent pas bénéficier de ce service.

9.3 FACTURATION DES APPORTS EN DÉCHETERIE

La tarification en déchèterie pour les professionnels et les particuliers au-delà d'un certain seuil est définie dans le règlement de déchèterie en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS

Article 10 OBLIGATIONS

10.1. OBLIGATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS PRÉSENTÉS À LA COLLECTE

10.1.1. Les déchets recyclables

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation, de présenter à la collecte, les déchets recyclables prévus à l'article 2.1.1.2. (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) dans les sacs ou bacs jaunes définis à l'article 5.3., aux seuls jours de collecte prévus à cet effet.

Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à découper ou à plier les cartons et emballages volumineux avant de les déposer en vrac dans les sacs ou bacs destinés à cet effet.

10.1.2. Les déchets non recyclables

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation, de présenter, à la collecte, dans les bacs roulants gris foncés définis à l'article 5.2., les déchets «déchets ménagers non recyclables» prévus à l'article 2.1.1.1. aux seuls jours de collecte prévus à cet effet.

Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à pré-conditionner les déchets ménagers non recyclables dans des sacs avant de les déposer dans le bac roulant gris ou dans les colonnes destinées à cet effet.

10.1.3 Le verre

Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets d'emballage en verre définis à l'article 2.1.1.2 en vrac dans les seules colonnes à verre prévues à l'article 5.3.2.

10.2. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTE

Les services de collecte des déchets des ménages sont placés sous la responsabilité de la Communauté de communes du Clermontois chargée de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquences déterminés).
La Communauté de communes du Clermontois a la responsabilité de la collecte des déchets ainsi collectés.
Le traitement et la valorisation des déchets ménagers sont délégués au Syndicat Mixte du Département de l'Oise.
Les administrateurs d'immeubles devront apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à la Communauté de communes du Clermontois.
Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Communauté de communes du Clermontois, notamment les consignes de tri des déchets ménagers recyclables.
Les personnels de police municipale veilleront au respect des dispositions des arrêtés et règlements notamment relatifs aux marchés alimentaires et forains.

10.3. OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE COLLECTE

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les bacs roulants gris foncés définis aux articles 5.2. à l'exclusion de tout autre récipient, sacs ou vrac. Les bacs roulants devront être sortis après 19h la veille du jour de ramassage.
Ces bacs sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.
Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle afin de :
- empêcher l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux
- empêcher que le conteneur se remplisse d'eau en cas d'intempéries.

Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur.
Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène.

10.4. OBLIGATIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Les bacs roulants seront présentés à la collecte, couvercle fermé, aux heures et jours définis. Ils seront rentrés après le passage du camion de collecte.
Les bacs roulants des producteurs non ménagers (professionnels) doivent être identifiés pour être collecter par un autocollant « Déchets pro » fournit par la Communauté de communes du Clermontois.

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

10.5. OBLIGATIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX VÉHICULES DE COLLECTE

Les différentes obligations et interdictions sont fixées à l'article 10. du présent règlement.
Les riverains des voies desservies en porte à porte ont notamment l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

10.6. OBLIGATIONS RELATIVES À L'APPORT VOLONTAIRE EN COLONNE A VERRE

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en colonne seront réalisés entre 7 heures et 20 heures. Ces limites horaires peuvent être modifiées par arrêté municipal.
Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant des colonnes même si ces dernières sont saturées.
Les dépôts réalisés sur le sol environnant des colonnes sont susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire. De plus la collectivité envoi systématiquement des recommandés ou lettre plainte en cas de récidive à l'encontre des usagers ayant recours à cette pratique.

10.7. OBLIGATIONS RELATIVES À L'APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHÈTERIE

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie. Les dépôts réalisés en dehors de l'enceinte de la déchèterie sont susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Article 11 MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET TEXTES COMPLÉMENTAIRES

11.1. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes du Clermontois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11.2. RÈGLEMENTS PARTICULIERS ULTÉRIEURS DE LA COLLECTIVITÉ COMPLÉTANT LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.
Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires.
Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Article 12 EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

- La directrice générale des services de la Communauté de communes du Clermontois,
- Le directeur de l'environnement,
- Les maires des communes membres de la Communauté de communes du Clermontois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 DÉCHÈTERIE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ANNEXE 2 FRÉQUENCE ET JOUR DE COLLECTE
ANNEXE 3 POINT DE REGROUPEMENT
ANNEXE 4 LISTE DES POINTS D'APPORT ET FRÉQUENCES DE VIDAGE
ANNEXE 5 RÈGLE DE DOTATION DES BACS
ANNEXE 6 AIRE DE RETOURNEMENT
ANNEXE 7 BARÈME D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

ANNEXE 1 : DÉCHÈTERIE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1: Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où particuliers et professionnels habitant les communes de la Communauté de Communes du Clermontois peuvent venir déposer les déchets qu'ils ne peuvent présenter lors de la collecte en porte à porte des ordures ménagères en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature. Seuls des déchets définis à l'article 6 sont admis.

Article 2 : Rôle de la déchèterie

La mise en place de la déchèterie permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Supprimer les dépôts sauvages en accueillant les déchets non collectés à ce jour,
- Limiter le risque de pollution des sols et des eaux en acceptant les déchets ménagers spéciaux,
- Favoriser le recyclage et la valorisation des différentes catégories de déchets.

Article 3: Conditions d'accès pour les particuliers

L'accès à la déchetterie est réservé uniquement aux personnes qui ont leur résidence principale / secondaire (y compris les propriétaires qui ont mis leur bien en location) sur l'une des communes,
membre de la Communauté de Communes du Clermontois, suivantes :

Agnetz	Breuil le Sec
Breuil le Vert	Cambronne-les-Clermont
Catenoy	Clermont
Erquery	Etouy
Fitz-James	Fouilleuse
Lamécourt	Maimbeville
Nointel	Neuilly sous Clermont
Rémécourt	St-Aubin sous Erquery

Avant la première visite en déchèterie, un enregistrement des données personnelles, permettant la délivrance d'un badge, est nécessaire.

Cet enregistrement a lieu à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Clermontois
9 rue Henri Breuil
60600 CLERMONT

Une pièce d'identité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois sont nécessaires pour cet enregistrement. Une pièce d'identité sera demandée par le gardien de la déchèterie afin de s'assurer que la personne qui vient effectuer un dépôt réside bien sur le territoire de la communauté de communes.
L'accès est autorisé uniquement aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Pour les communes de Bury et Mouy, le service de déchèterie est assuré, par convention, au travers du Point Propre localisé à Bury et géré par le SMDO. Les apports sont soumis à son règlement.

Article 4 : Horaires et jours d'ouverture

En dehors des horaires d'ouverture du tableau ci-dessous, ainsi que les jours fériés, la déchèterie est inaccessible au public.

PARTICULIERS	1er mars au 31 octobre	1er novembre au 28 février
Lundi	Fermée le matin 13h30 – 18h00	Fermée le matin 13h30 – 17h00
Mardi au samedi	9h00 – 12h00 13h30 – 18h00	9h00 – 12h00 13h30 – 17h00

PROFESSIONNELS	1er mars au 31 octobre	1er novembre au 28 février
Lundi	Fermée le matin 13h30 – 18h00	Fermée le matin 13h30 – 17h00
Mardi au jeudi	9h00 – 12h00 13h30 – 18h00	9h00 – 12h00 13h30 – 17h00
Vendredi	9h00 – 12h00 Fermée l'après-midi	9h00 – 12h00 Fermée l'après-midi
Samedi	Fermée	Fermée

Article 5 : Déchets refusés

Les déchets refusés à la déchèterie sont:

- les ordures ménagères,
- les emballages recyclables et sacs de tri,
- le verre d'emballage,
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les roues de véhicules motorisés non démontées,
- les déchets provenant de l'agro-alimentaire,
- les plastiques agricoles,
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinières,
- les boues et matières de vidange,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers,
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie),
- les déchets industriels,
- les résidus de fabrication industrielle,
- les déchets industriels spéciaux,
- les bonbonnes de gaz (à rapporter au vendeur),

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

- les déchets composés d'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets à caractère explosif, et armes (dont les munitions non percutées),
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchèterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens. Et plus généralement, tous les déchets qui n'appartiennent pas à la catégorie des déchets acceptés..

Article 6 : Déchets acceptés

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils apportent. Ces déchets devront être triés et déposés dans les bennes appropriées suivant les indications du gardien.

Les déchets acceptés sont :

- **Déchets verts** : tontes, tailles, élagage, petits branchages, fleurs fanées, feuillage, sciure de bois non traité.

Ne sont pas acceptés : les plantes et fleurs artificielles, les litières d'animaux, les biodéchets alimentaires, les pots de fleurs, les cailloux, le bois et les souches.

- **Gravats** : déchets de démolition, cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, céramique et carrelage, verre non traité, vaisselle, terre.

N'est pas accepté : le plâtre sous toutes ses formes.

- **Cartons** : cartons d'emballages, cartons propres, secs et pliés, papiers blancs, livres, magazines.

Attention : les classeurs, cartons cahiers… doivent être vidés et séparés des matières plastiques et métalliques.

- **Ferrailles et métaux non ferreux** : tôles, cadres de vélo, trottinettes, barbecues, jantes, étendoir à linge, radiateur en fonte, tuyaux de cuivre...

Ne sont pas acceptées : les carcasses de voitures (entières ou en morceaux), les bouteilles de gaz.

- **Les appareils électriques et électroniques** : gros électroménagers froid, gros électroménagers hors froid, écrans, petit électroménager, jouets électriques ou électroniques, luminaires, outillage électrique, téléphone portable, matériel informatique…

Attention : les piles, batteries et lampes doivent être séparées des appareils. Il vaut mieux privilégier le retour au magasin lors de l'achat d'un nouvel appareil.

- **Textiles** : tous textiles d'habillement propres et secs, chaussures attachées par paire, petite maroquinerie, linge de maison (draps, serviettes, torchons…).

Ne sont pas acceptés : les vêtements moisis, ou tâchés de peinture ou de graisses.

- **Huiles végétales** : huiles de friture usagées.
- **Huiles de vidange** : huiles de vidange et bidons vides d'huile moteur (pris en charge dans un bac spécifique).

N'est pas acceptée dans cette huile la présence d'eau ou d'huiles végétales.

- **Piles et batteries** : les batteries doivent encore contenir leur acide et ne pas fuir.
- **Les radiographies**.
- **Le mobilier** : chaises, tables, canapés, meubles de la maison, mobilier de jardin, mobilier de puériculture, matelas, couettes et oreillers...

Ne sont pas acceptés : les meubles avec circuit électrique ou électronique.

- **Tout-venant incinérable** : déchets divers non recyclables tels que les matériaux et objets en plastique, polystyrène, portes et fenêtres en bois et PVC, moquettes/revêtements de sol, papiers peints, sciures de bois traité, bois traités et non traité, souches, verre traité (feuilleté, coloré, armé), palettes, planches...

Ne sont pas acceptés : les sacs d'ordures ménagères, de tri sélectif et les déchets non triés.

- **Tout-venant non-incinérable** : plâtre, placoplatre, fenêtres en aluminium, vitrage, laine de verre, laine de roche, siporex/béton cellulaire, sanitaire avec robinetterie...

N'est pas acceptée : l'amiante.

- **Pneumatiques** : pneus de véhicules légers démontés de la roue.

Attention : les autres pneus sont pris en charge dans une benne séparée.

- **Déchets dangereux spécifiques** : acides, bases, produits d'entretien et détergents, colles et adhésifs, solvants, peintures, vernis, produits phytosanitaires, décapants, produits de traitement du bois, cartouches de mastics, pesticides, aérosols et autres produits chimiques.

Ne sont pas acceptés : les déchets contenant du mercure, les bouteilles de gaz.

- **Lampes** : néons, lampes fluo compactes (basse consommation).

Ne sont pas acceptées : les lampes halogènes et ampoules classiques à incandescence.

Article 7 : Limitation des dépôts et tarification

L'accès à la déchèterie est gratuit pour les particuliers résidant sur le territoire de la communauté de communes du clermontois dans la limite des quantités définies ci-dessous :

Type de déchets	Volumes maximum acceptés
Gravats	2 m³/jour (4 m³/sem.)
Déchets verts	5 m³/jour (10 m³/sem.)
Tout-venant	5 m³/jour (10 m³/sem.)

Les déchets non cités ci-dessus ne sont pas limités en apport.

Au delà de ces volumes, l'usager sera facturé conformément aux tarifs affichés en déchèterie, au même titre qu'un professionnel.

Article 8 : Tarifs et facturation

L'accès à la déchèterie est gratuit pour les professionnels mais les apports font l'objet d'une pesée automatique à chaque visite et peut donner lieu à une facturation selon le type et la quantité de déchets déposés.

Ainsi, les professionnels, services techniques et associations

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

doivent entrer par l'accès professionnel donnant sur le pont bascule, où le véhicule est pesé en entrée et en sortie afin d'obtenir le poids net déposé.
En cas d'apport multi matériaux, le professionnel sera facturé de l'ensemble au prix du déchet le plus cher.
Le professionnel saisi lui-même le code matière apporté selon l'affichage fait sur la borne d'accès.
En cas de panne du pont bascule, seule l'estimation du volume faite par le gardien fera foi. En cas de désaccord du professionnel, ce dernier pourra repartir sans effectuer de vidage sur le site.

Les factures sont émises chaque semestre.

Le coût facturé de chaque matière est défini par délibération et révisé chaque année selon les coûts de transport, de traitement, et les autres charges supportées par la collectivité.

Article 9 : Rôle et missions du gardien vis-à-vis du visiteur
- Accueil des usagers, contrôle du droit d'accès, explication des consignes de tri, de vidage et de sécurité ;
- Organisation de la circulation, et du stationnement ;
- Contrôle du tri des matériaux ;
- Maintien en état de propreté du site.

Article 10 : Responsabilité – comportement des usagers
La déchèterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant dans l'enceinte du site et qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur en vigueur engage sa responsabilité.

La présence d'enfants en dehors des visites scolaires encadrées est déconseillée. Ils sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les animaux doivent être maintenus à l'intérieur des véhicules.

Les usagers doivent respecter les consignes données par le personnel d'exploitation concernant les règles de circulation et de sécurité.
Les manœuvres et les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent notamment:
- s'adresser au personnel d'exploitation dès leur arrivée sur le site,
- respecter les instructions et les règles de tri,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas monter sur les garde-corps
- déposer les déchets aux endroits indiqués,
- stationner sur le quai, moteur arrêté et uniquement pendant le temps que prendra le déchargement,
- respecter les biens et les personnes,
- ne pas fumer sur le site.

Lorsque les usagers font tomber des déchets au sol, ils sont tenus de balayer.
Des fourches, pelles et balais sont mis à disposition des usagers par le gardien, en échange de leur carte de déchèterie qui n'est rendue à l'usager qu'au moment où il rend l'outil prêté pour éviter le vol.

Toute action de chiffonnage ou de récupération est interdite. Ainsi, les usagers n'ont accès à aucun local, aucune benne, aucune armoire de dépôt ou de stockage.

Article 11 : Visites
Les visites auront lieu obligatoirement le lundi matin en dehors des heures d'ouverture au public. Toute demande de visites devra se faire par écrit à l'attention du Président au moins 2 semaines avant la date retenue.
Les visites pourront être effectuées dans la mesure où les agents de prévention sont disponibles.

Article 12 : Mesures à respecter en cas d'accident
Un plan de sécurité figure dans le local du gardien.
La déchèterie est équipée d'une trousse de premiers secours.

En cas d'incendie, des extincteurs sont à disposition sur le site.
Le numéro d'urgence est le **18** (pompiers).

En cas de contact avec les déchets dangereux spécifiques (yeux, mains, ingestion, contact cutané), un point d'eau est à disposition sur le site ainsi qu'un rince-œil.
Le numéro d'urgence est le **18**.

Tous ces problèmes peuvent être évités en respectant les règles élémentaires de sécurité.
La collectivité ne pourra être tenue pour responsable des accidents intervenus en cas de non-respect de ces règles.

Le gardien tient à jour un registre hygiène et sécurité pour tout accident matériel ou corporel.

Article 13 : Responsabilité des usagers
L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.
L'usager demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du centre.
Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.
En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.
Pour toute dégradation du site et du matériel, il est établi un constat amiable.

Article 14 : Infractions au règlement
En cas de non respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêt pouvant être dus à la communauté de communes du Clermontois

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux Code des collectivités territoriales, Code pénal, Code de la santé publique et Règlement sanitaire départemental) ainsi que se rapportant aux dépôts de déchets.
Le code pénal, dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2° ou de 5°classe (cf article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
Conformément à l'article 3 de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.
Le gardien en tant que personne assermentée pourra établir un procès-verbal en cas d'infraction constatée qui servira aux poursuites éventuelles.

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

ANNEXE 2 : FRÉQUENCES ET JOURS DE VIDAGE

MÉMO JOURS DES COLLECTES PAR COMMUNE

Communes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Agnetz					
sauf impasse des Prés à Foulon, rue des Sources, rue Robert Lavallée					
Ansacq					
Breuil-le-Sec					
Breuil-le-Vert					
Bury					
Cambronne-lès-Clermont					
Catenoy					
Clermont					
sauf Clermont : centre ville					
Erquery					
Etouy					
sauf rue des Lilas, rue des Groseillers, rue du Moulin					
Fitz-James					
Fouilleuse					
Lamécourt					
Maimbeville					
Mouy					
Neuilly-sous-Clermont					
Nointel					
Rémécourt					
St Aubin-sous-Erquery					

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

ANNEXE 3 : POINT DE REGROUPEMENT

Principe général

La Communauté de communes n'est jamais propriétaire de ce type d'installations et n'en assure pas l'entretien. Ces équipements se situent toujours à la limite entre domaine public et domaine privé (collecte à partir de la voie publique).

Deux solutions techniques

Plate-forme de collecte regroupée

Formule la plus répandue.
Un coût faible.
Peu ou pas d'entretien.
Adaptation du volume aisée en modifiant le nombre de conteneurs.
Peu de contraintes pour l'implantation.

Concours financier de la Communauté de communes possible de 50 % maximum de l'investissement réalisé (dans la limite de 1500 euros maximum par point, le montant pris en compte ne peut pas intégrer les éventuels frais de déplacement de réseaux).
Conteneurs fournis par la Communauté de communes (sauf parcs locatifs de plus de 50 logements).

Collecte simple sans sujétion particulière dans le cadre du circuit normal de collecte.
Nombreuses réalisations en différents points de la Communauté de communes.

Point de collecte enterré / semi enterré

Adapté pour des volumes de déchets très importants (plusieurs immeubles).
Un coût en moyenne 3 fois supérieur à celui d'une plate-forme.
Des coûts de maintenance pour la version enterrée (vérins, contrepoids, trappes, graissage, charnières…).
Des contraintes importantes pour l'implantation (encombrement du sous-sol et étanchéité – réseaux aériens par rapport à la grue de levage).

Concours financier de la Communauté de communes possible de 50 % maximum de l'investissement réalisé (dans la limite de 5000 euros maximum par point, le montant pris en compte ne peut pas intégrer les éventuels frais de déplacement de réseaux).
Collecte avec véhicule spécifique, d'où l'importance d'éviter la collecte de points éparpillés sur le territoire (coûts de collecte très importants).

Dans tous les cas, la collectivité devra être associée pour l'élaboration du projet afin de répondre aux contraintes techniques locales

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS D'APPORT ET FREQUENCES DE VIDAGE

COMMUNE	POINT D'APPORT VOLONTAIRE
AGNETZ	Ronquerolles, Rue de l'Abbaye
	Parking Aldi
	Face au Stade
	Salle Sainte Agnès
	Rue de Faÿ
	Maison du Bâtiment
	Place des Déportés
BREUIL-LE-SEC	Etang de Breuil-le-Sec (ancien)
	Stade Vestiaires
	Autreville, Route de Nointel
	Rue de la Soie
	ZAC de l'Aubier
	Rue Crapin
BREUIL-LE-VERT	Parking nouveau cimetière
	Parking Auchan
	Impasse des Sources - Giencourt
BURY	Rue Duvivier (Parking magasin Kandy)
	Stade de la Rosette
	Rue Ferdinand Buisson (Parking cimetière) - Saint Claude
	Rue de Beauvais (Près arrêt de car) – Bury
	Rue Pasteur (parking cimetière) - Mérard
	Parking de l'école - Saint Epin
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	Ars
	Eglise – Parking rue de Clermont
	Sortie Ars
	Vaux
CATENOY	Rue de Courcelles
	Rue des Sources
CLERMONT	Rue de Faÿ
	Rue Eugène Delahoutre
	Parking Centre Socio-culturel
	Rue du Pont de Pierre
	Parking de la Gare
	Rue Emile Zola
	Rue Henri breuil
	Intermarché – Rue Gérard de Nerval
	Rue du Verger
	Place Vohburg
	Rue du Pied du Mont
	Salle André Pommery
	Rue Victor Hugo – Rue Alexandre Dumas
ERQUERY	Rue Victor Hugo
	Rue de la République
ETOUY	Près de la Fontaine aux Bois
	Parking du cimetière

COMMUNE	POINT D'APPORT VOLONTAIRE
FITZ-JAMES	Parking - rue Jules Ferry
	Rue Louis Aragon
	Rue du Blamon
	Rue Ernest Renan
	Intermarché - Rue Lavoisier
	Rue Louise Michel
FOUILLEUSE	Rue des Vignettes
LAMECOURT	Place de l'Eglise
MAIMBEVILLE	Rue de l'Ormaie
MOUY	Rue de Noeud
	Rue de Heilles
	Rue du 19 Mars 1962 (parking)
	Rue Léon Bohard (parking)
	Rue du 11 novembre 1918 (parking DIA)
	Rue du Gal Leclerc (parking Ch. De Gaulle)
	Rue R. Bouchinet (HLM des Platanes)
	Parking du Cimetière
	Place Pierre Sémard (gare)
	Rue Jean Jaurès
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	Rue de la Ferme
	Rue de la Commanderie
	Avenue des Biches Auvillers
	Grande Rue
NOINTEL	Rue de la Croisette
	Rue du Château
	Place publique
REMECOURT	Face à la Mairie
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	Face à la Mairie

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

ANNEXE 5 : RÈGLE DE DOTATION DES BACS

1 à 2 personnes = foyer doté d'un conteneur de 80 litres
3 et 4 personnes = foyer doté d'un conteneur de 120 litres
5 et + =foyer doté d'un conteneur de 240 litres

Cette dotation est suffisante dans la mesure où le tri des déchets recyclables est effectué. Pour toute dotation au-delà du volume défini, un contrôle de collecte sera effectué. Le changement sera effectué dans la mesure où le tri sélectif est correctement réalisé.

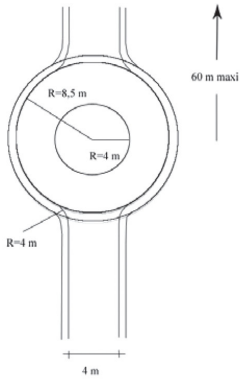
BACS DE TRI
Dotation unique : un conteneur 240 litres par foyer

BACS DE DECHETS VERTS
Dotation unique : un conteneur 240 litres par foyer

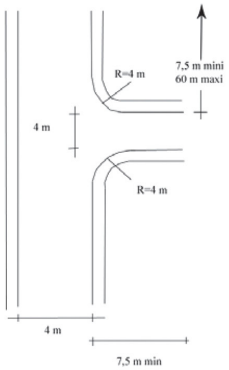
SACS DE TRI : base : 50 semaines de présentation par an

Nb de pers. au foyer	Prod. hebdo en L	Nb de sacs 100L / sem.	Nb de sacs 100L / an	Nb de rouleaux / an
1	40	1	50	2
2	80	1	50	2
3	120	2	100	4
4	160	2	100	4
5	200	2	100	4
6	240	3	150	6

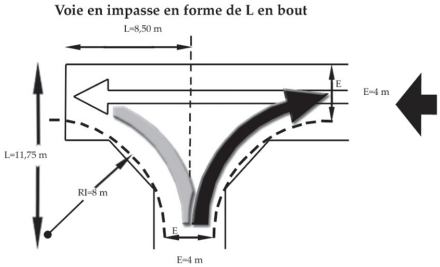
ANNEXE 6 : AIRES DE RETOURNEMENT

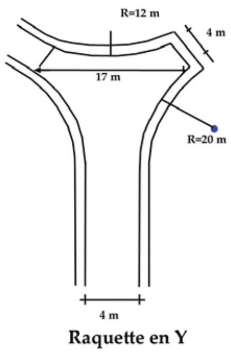


Raquette circulaire



Raquette en T





Raquette en Y

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

ANNEXE 7 : MODALITÉS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

2022

Volume hebdomadaire de déchets produits	Montant
Moins de 0.24 m^3	TEOM
Entre 0.24 m^3 et 7 m^3 (Forfait annuel 2)	TEOM + coût réel ((Volume hebdomadaire - 240L) x tarif m^3 x Nombre de semaines de collecte)
Plus de 7 m^3	Pas pris en charge par le Pays du Clermontois

Pour calculer le montant de la RSP, la formule suivante est appliquée : (A x B - D) x C x E

Inde x	Définition
A	Volume total des contenants (m3)
B	Fréquence de collecte hebdomadaire
C	Nombre de semaines de collecte par an
D	Déduction de la part TEOM (240 litres, soit 0.24 m^3)
E	Coût du service (€ TTC / m^3)

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004341-20221130-DELIB59_22-DE

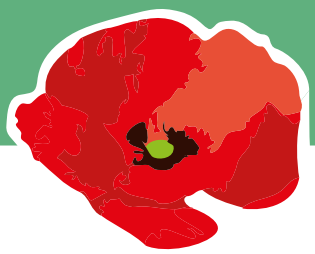
www.pays-clermontois.fr

ADRESSES UTILES

Communauté de communes du Clermontois

> **9 rue Henri Breuil - 60600 Clermont**
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

> **Tél. 03 44 50 85 00**
accueil@pays-clermontois.fr



LES COMMUNES DU CLERMONTOIS

Agnetz / Breuil-le-Sec / Breuil-le-Vert / Bury
Cambronne-les-Clermont / Catenoy / Clermont
Erquery / Etouy / Fitz-James / Fouilleuse / Lamécourt
Maimbeville / Mouy / Neuilly-sous-Clermont / Nointel
Rémécourt / Saint Aubin-sous-Erquery

PAYS DU **CLERMONTOIS**

Publié le : 06/01/2026 10:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/48433